



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
n°1477 du 30 janvier 2026
Réglementation de la circulation et du Stationnement
Des voies communales

Le Maire de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES** ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la Sécurité Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8^{ème} partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de la maintenance d'éclairage public, ainsi que les travaux d'urgence liés à l'éclairage public nécessitent un arrêté de voirie afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise DESSAIGNE - 8 rue du Verger – 53640 LE HORPS, entreprise mandatée par TERRITOIRE ENERGIE MAYENNE, en date du 05 janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales de Javron-les-Chapelles ;

ARRETE :

Article 1. Autorisation

L'entreprise DESSAIGNE est autorisée à occuper uniquement le domaine public routier communal, aux fins de réaliser :

- soit des travaux ou interventions d'urgence,
- soit des travaux de maintenance récurrents du réseau d'éclairage public ;

Article 2. Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3.

L'occupation, autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté, ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisé :
 - o Soit manuellement
 - o Soit par panneaux B15 – C18
 - o Soit par la mise en place de feux tricolores,
- Une déviation de circulation,

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 4.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et **jusqu'au Jeudi 31 décembre 2026** ;

Article 5.

Les agents de l'entreprise DESSAIGNE doivent être en possession de l'arrêté lors des chantiers

Article 6.

La signalisation appropriée est mise en place par l'entreprise DESSAIGNE ;
Elle doit prévoir la signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains.
L'entreprise DESSAIGNE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 7.

M. le Maire, M. le commandant de la communauté de brigade de Pré-en-Pail sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

Article 9. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Cédric LAIR, responsable de l'entreprise DESSAIGNE
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Chef de District de Rennes - DIR Ouest – 2, rue Pierre Joseph Colin – 35000 RENNES,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier CS60102 53100 MAYENNE ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 30 janvier 2026

Le Maire,

